



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC / DEBIT DE BOISSON / DIFFUSION DE
MUSIQUE AMPLIFIEE
Espace de vie Social les 4 Versants
Fête des associations
n°2025_170

Le Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

CONSIDÉRANT la demande formulée par **Mme Fanny BERLIER**, représentante de l'EVS Les 4 Versants, en vue d'organiser **la Fête des associations**, dans les jardins de l'ancienne école St-Charles, sise 17 rue du Dr Soubeyrand à Pélussin, **le samedi 30 août 2025 de 14h à 22h**,

Un repli est prévu à la salle Denise Eparvier, sise rue de la Maladière, en cas d'intempéries.

CONSIDÉRANT que pour permettre la préparation et le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique pendant les manifestations par une réglementation provisoire.

ARRÊTE

Article.1 – L'association EVS Les 4 versant **est autorisée à organiser la fête-forum des associations dans les jardins de l'ancienne école St-Charles**, sise 17, rue du Dr Soubeyrand, ou à la salle Denise Eparvier, sise rue de la Maladière, en cas d'intempéries,

Dans ce cadre elle **est autorisée à s'installer** dans les lieux précités :

le samedi 30 août 2025 de 13h00 à 22h00.

Article.2 – Dans ce cadre, **la diffusion de musique amplifiée est autorisée de 14h à 22h**. L'EVS les 4 Versants, assurera l'éclairage éventuel et la sonorisation des animations musicales en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment sur la diffusion de musique amplifiée.

Article.3 – **L'association EVS Les 4 versants**, sous la responsabilité de son sa président e, est autorisée à ouvrir **UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE** dans les jardins de l'ancienne école St Charles ou en cas d'intempérie à la salle municipale Denise Eparvier :

le samedi 30 août 2025 de 14h00 à 18h00.

Conformément à la loi, **les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3** tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueurs relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 1 (5 autorisations par année civile)

Article.4 – **La mise en place d'un dispositif de sécurité incombe l'organisateur**

L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».

Article.5 – Ces autorisations sont délivrées à titre personnel et ne peuvent être cédées.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et désinstallation du festival ou de ses mobiliers, ou du festival et ses animations.
Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.6 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * M. le chef de centre de secours de Pélussin,
- * A la Police rurale de Pélussin,
- * Aux services municipaux,
- * Aux membres du conseil de vie du tiers-lieu St Charles

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 22 août 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

